



Décision n° CODEP-CAE-2022-027959 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 3 juin 2022 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Penly (INB n°s 136 et 140)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R.593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 23 février 1983 autorisant la création par Électricité de France d’une tranche de la centrale nucléaire de Penly dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 9 octobre 1984 autorisant la création par Électricité de France d’une tranche de la centrale nucléaire de Penly dans le département de la Seine-Maritime ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier référencé D5039/SSQ/SLI/GDN/2022.00189 du 20 mai 2022 ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-CAE-2022-026039 du 20 mai 2022 ;

Considérant que, par courrier du 20 mai 2022 susvisé, Électricité de France a déposé une demande d’autorisation de modification temporaire des règles générales d’exploitation applicables des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Penly afin de prendre en compte les difficultés temporaires d’approvisionnement en sources d’iode ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article R. 593-55 du code de l’environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les modalités d'exploitation autorisées des installations nucléaires de base n° 136 et n° 140 dans les conditions prévues par sa demande du 20 mai 2022.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 3 juin 2022

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division**

Signé par

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET